

## **Comité contre la torture**

### **Quarante-septième session**

31 octobre-25 novembre 2011

## **Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention**

### **VERSION AVANCÉE NON ÉDITÉE**

#### **Observations finales du Comité contre la torture**

#### **Madagascar**

1. Le Comité contre la torture a examiné le rapport initial de Madagascar (CAT/C/MDG/1) à ses 1034<sup>e</sup> et 1037<sup>e</sup> séances (CAT/C/SR.1034 et 1037), les 10 et 11 novembre 2011, et a adopté à ses 1052<sup>e</sup> et 1053<sup>e</sup> séances (CAT/C/SR.1052 et 1053) le 23 novembre 2011 les observations finales ci-après.

#### **A. Introduction**

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de Madagascar. Il se félicite du dialogue franc et constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie, à laquelle il exprime ses remerciements pour les réponses détaillées fournies lors de ce dialogue ainsi que les réponses écrites additionnelles.

#### **B. Aspects positifs**

3. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie des instruments internationaux ci-après pendant la période considérée :

- a) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 2008 et
- b) La Convention 105 de l'O.I.T. sur l'abolition du travail forcé en 2007.

4. Le Comité prend note de l'engagement de l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et à élaborer un Plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel, y compris les mesures appropriées pour combattre efficacement la torture et les mauvais traitements.

5. Le Comité prend note de:

- a) L'interdiction de la torture consacrée par la Constitution de l'État partie ;
- b) La déclaration par l'État partie que la signature de la feuille de route de sortie de crise en septembre 2011 qui a abouti à la nomination d'un Premier Ministre de consensus devra également permettre le retour normal du fonctionnement des institutions nationales entravé par la crise politique depuis 2009. Le fonctionnement de ces institutions, notamment du Parlement permettra l'adoption ou la révision des lois en vue d'harmoniser la législation nationale avec les normes internationales contenues dans les instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par l'Etat partie;

- c) L'engagement par l'État partie de confirmer dans les meilleurs délais l'invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ;
- d) L'application du moratoire *de facto* sur la peine de mort ;

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### Pénalisation de la torture et des mauvais traitements

6. Tout en prenant note de l'adoption par l'État partie de la loi 2008-008 du 25 juin 2008 contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants à la lumière de la Convention, le Comité est préoccupé par l'absence d'échelle des peines des cas de mauvais traitements laissant ainsi au juge le pouvoir discrétionnaire d'établir les sanctions. Pour le Comité, cette absence de peines viole le principe de légalité des délits et des peines. Par ailleurs, le Comité déplore l'absence d'application de ladite loi depuis sa promulgation en 2008 corroborée par l'information selon laquelle les magistrats, avocats et agents d'application de la loi ne connaissent pas l'existence de cette loi (art. 4).

**L'État partie devrait réviser la loi contre la torture pour y inclure l'échelle de peines pour les cas de mauvais traitements et réviser son Code pénal et celui de procédure pénale pour intégrer les dispositions pertinentes de la loi contre la torture afin d'en faciliter la mise en œuvre. En attendant ladite révision, l'État partie devrait disséminer cette loi auprès des magistrats, des avocats, des officiers de police judiciaire, des chefs de Fokontany (subdivision administrative de base au niveau de la commune) et du personnel pénitentiaire pour son application immédiate.**

### Catégorisation et prescription de la torture

7. Le Comité note que la loi de 2008 fait une distinction entre les actes de torture qualifiés de délit punis de 2 à 5 ans ou de crime punis de 5 à 10 ans. Le Comité regrette que la prescription en matière de torture soit de 10 ans maximum et que l'État partie n'ait prévu l'imprescriptibilité de la torture qu'en cas de génocide ou de crimes contre l'humanité (art. 1 et 4).

**L'État partie devrait réviser ces dispositions en prenant en considération la gravité de l'acte de torture qui devrait être considéré comme un crime imprescriptible. En effet, les châtiments appropriés et l'imprescriptibilité permettent de renforcer l'effet dissuasif de l'interdiction de la torture. Ils permettent également au public de surveiller et, si nécessaire, de contester l'action de l'État ou son inaction lorsque celle-ci viole la Convention.**

### Non-justification de la torture, enquêtes approfondies et impartiales

8. Le Comité est sérieusement préoccupé par les nombreuses allégations des violations des droits de l'homme depuis la crise politique de 2009, notamment la torture, les exécutions sommaires et extrajudiciaires et les disparitions forcées qui n'ont pas fait l'objet d'enquêtes ni de poursuites. Le Comité est préoccupé par les informations que la torture aurait été pratiquée sur base des motivations politiques ciblant notamment les adversaires politiques, les journalistes et les avocats (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait prendre les mesures appropriées pour mener des enquêtes indépendantes approfondies et impartiales concernant les violations des droits de l'homme, y compris les cas de torture et de mauvais traitements, d'exécutions sommaires et de disparitions forcées afin d'assurer que les auteurs sont effectivement poursuivis et punis. En effet, aucune circonstance, fût-ce l'instabilité politique intérieure ne peut être invoquée pour justifier la torture et aucun accord, fut-il**

politique ne devrait amnistier les auteurs des crimes les plus graves commis durant cette crise politique. Par ailleurs, l'État partie devrait renforcer les mécanismes de plainte pour les victimes et s'assurer qu'elles obtiennent réparation et qu'elles bénéficient des moyens pour leur réinsertion sociale et réadaptation psychologique. L'État partie devrait veiller à ce que les plaignants, témoins et membres de leur famille soient protégés contre tout acte d'intimidation lié à leur plainte ou à leur témoignage.

Le Comité invite l'État partie à inclure dans son prochain rapport périodique des statistiques sur le nombre de plaintes pour torture ou mauvais traitements et sur les condamnations pénales ou mesures disciplinaires prises, y compris les cas qui se sont déroulés pendant l'État d'urgence de facto en 2009. Ces informations devraient préciser l'autorité qui a mené l'enquête et être ventilées par sexe, âge et origine ethnique de l'auteur de la plainte.

#### **Garanties juridiques fondamentales**

9. Le Comité note que les suspects arrêtés sont rarement informés de leur droit à être examinés par un médecin, ne bénéficient pas d'un examen médical approprié et qu'il existe des cas où les détenus ont eu difficilement accès à leurs avocats et aux membres de leur famille. Par ailleurs, la prolongation de la détention préventive jusqu'à 12 jours est excessive et bien des cas de détention préventive dépassant les délais acceptables constituent un sujet de grave préoccupation pour le Comité (art. 2, 12, 13, 15 et 16).

**A la lumière de l'Observation générale n° 2 du Comité sur l'application de l'article 2, l'État partie devrait redoubler ses efforts pour s'assurer que les détenus bénéficient dans la pratique de l'ensemble des garanties juridiques fondamentales dès le début de leur détention. Ces garanties comprennent notamment le droit des détenus d'être informés de leurs droits et des charges retenues contre eux, de bénéficier promptement de l'assistance d'un avocat et, si nécessaire, de l'aide juridictionnelle, de bénéficier d'un examen médical indépendant effectué si possible par un médecin de leur choix, d'aviser un proche et de comparaître rapidement devant un juge.**

L'État partie devrait veiller sur la mise en œuvre du décret n° 2009-970 du 14 juillet 2009 sur le bureau d'assistance judiciaire, renforcer le système d'assistance juridique gratuite pour les détenus et faciliter l'accès à leurs avocats et membres de famille. L'État partie devrait également envisager la révision du Code de procédure pénale en vue de réduire le délai de détention préventive et de l'entourer des restrictions rigoureuses pour éviter tout abus. Le Comité invite l'État partie à renforcer autant que possible la justice de proximité pour résoudre les problèmes logistiques de distance pour les justiciables et les officiers de police judiciaire.

#### **Conditions de vie dans les lieux de détention et surveillance systématique des lieux de détention**

10. Tout en prenant note des informations fournies par l'État partie concernant la construction de quatre nouveaux établissements pénitentiaires, le Comité demeure préoccupé par les mauvaises conditions de vie dans les prisons, notamment la non-séparation des détenus, la malnutrition, l'absence des soins médicaux entraînant la mort des détenus et les conditions inhumaines des cellules disciplinaires. Le Comité demeure aussi préoccupé par la surpopulation carcérale et bien que la Constitution affirme que la détention préventive est une exception, plus de 50% de détenus dans les prisons sont dans cette situation. Le Comité est particulièrement préoccupé par les informations faisant état des cas d'humiliation des prisonniers, de viols et d'exploitation sexuelle forcée contre l'approvisionnement en nourriture (art. 2, 11, 12, 13, 14 et 16).

L'État partie devrait:

a) Veiller à ce que les conditions dans les prisons soient compatibles avec l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, y compris prendre des mesures pour corriger les conditions d'isolement dans les cellules disciplinaires afin qu'elles soient conformes aux normes internationales;

b) Procéder à la séparation des détenus pour garantir que les prévenus sont séparés des condamnés et que les mineurs sont séparés des adultes ;

c) Tenir compte des problèmes particuliers des femmes détenues et de la nécessité de prévoir des moyens pour résoudre ces problèmes à la lumière des Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) adoptées par l'Assemblée générale le 15 octobre 2010 ;

d) Assurer aux détenus l'accès digne à la nourriture et aux soins médicaux;

e) Traiter avec diligence les cas de détention provisoire en mettant en œuvre la responsabilité des agents si nécessaire ;

f) Recourir aux peines de substitution à l'emprisonnement pour désengorger les prisons à la lumière des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration des mesures non privative de liberté (Règles de Tokyo) adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990;

g) Enquêter sur les allégations d'humiliation des prisonniers, de viols, et autres violences à caractère sexuel et prendre des mesures urgentes en punissant les auteurs desdits actes. Le Comité rappelle l'obligation de l'État partie de procéder d'office à des enquêtes, sans plainte préalable de la victime, pour tous les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis ;

h) Instaurer un système de surveillance systématique des lieux de détention en vue d'en améliorer les conditions. L'État partie devrait doter la Commission de surveillance des prisons des moyens financiers et renforcer sa coopération avec les organisations non-gouvernementales en leur accordant un accès libre aux lieux de détention pour permettre une surveillance indépendante de ces lieux ;

#### **Justice traditionnelle (*Dina*)**

11. Le Comité est particulièrement préoccupé par le recours systématique de la population aux *Dina*<sup>1</sup> qui serait dû au manque de confiance dans le système judiciaire. En plus de décisions en matière civile, le système traditionnel *Dina* aurait donné lieu à des décisions en matière pénale dont certains cas de torture et d'exécutions sommaires et extrajudiciaires (art. 2 et 16).

**A la lumière de son Observation générale sur l'application de l'article 2 de la Convention, le Comité n'admet pas l'invocation des motifs fondés sur les traditions pour justifier une dérogation à l'interdiction absolue de la torture. L'État partie devrait se doter des moyens de contrôle efficaces pour surveiller les décisions de *Dina* et enquêter sur toute violation de la loi et de la Convention. L'État partie devrait faire en sorte que les *Dina* soient compatibles avec ses obligations en matière des droits de l'homme, en particulier celles qui découlent de la Convention. Il devrait également expliquer la hiérarchie entre le droit coutumier et le droit interne.**

---

1 Système parajudiciaire hérité de la tradition ayant pour but de préserver la cohésion sociale en résolvant les litiges à caractère civil en milieu communautaire.

L'État partie devrait prendre des mesures urgentes pour suivre de près les décisions des *Dina* sur base de la loi N° 2001-004 du 25 octobre 2001 qui exige entre autres l'homologation des décisions des *Dina* par les tribunaux de droit commun. Il devrait également s'assurer que toutes les décisions des *Dina* font l'objet de recours devant ces juridictions. L'État partie devrait renforcer la confiance de la population dans le système judiciaire. Il devrait procéder à une réforme de la justice pour résoudre les problèmes majeurs dans l'administration de la justice qui décrédibilisent le système judiciaire et apporter les solutions adéquates pour son fonctionnement efficace et utile à la population.

#### Traite des êtres humains

12. Le Comité déplore l'absence dans le rapport de l'État partie d'informations sur la traite des êtres humains malgré le problème persistant de tourisme sexuel et d'exploitation des enfants de la rue (art 2, 12, 13 et 14).

L'État partie devrait mener des enquêtes sur toute allégation de traite des êtres humains conformément à la loi n° 2007-038 du 14 janvier 2008 sur la traite et le tourisme sexuel et les normes internationales en la matière. Il devrait mener des campagnes de sensibilisation et organiser des sessions de formation pour les agents des forces de l'ordre afin de prévenir et de combattre ce phénomène. Il devrait offrir une protection aux victimes et leur faciliter l'accès aux services médicaux, sociaux et juridiques, y compris les services de réadaptation. Le Comité invite l'État partie à inclure dans son prochain rapport des informations détaillées sur le nombre d'enquêtes engagées et de plaintes déposées ainsi que les condamnations prononcées dans ce domaine.

#### Violence faite aux femmes et aux enfants

13. Le Comité est préoccupé par les informations relatives au nombre élevé des mariages précoces ou forcés et des cas de maltraitance et de violence domestique. Il est également préoccupé par l'absence de plaintes due à la pression sociale et familiale en dépit de la loi n° 2000-21 qui érige la violence familiale et les sévices sexuels en infractions pénales (art. 2, 12, 13 et 16).

L'État partie devrait poursuivre les débats communautaires, notamment avec les chefs de Fokontany et prendre d'autres mesures pour réduire et éliminer les mariages forcés ou *Moletry* (mariages à l'essai pour une durée d'une année pratiqués sur les filles mineures). L'État devrait faire respecter l'obligation d'enregistrer tous les mariages afin de contrôler leur légalité à la lumière des lois nationales et des Conventions dûment ratifiées par lui. L'État partie devrait également veiller à l'interdiction des mariages précoces et à poursuivre les contrevenants.

Le Comité encourage l'État partie à adopter une loi pour prévenir et punir le viol conjugal et à interdire les châtiments corporels à l'encontre des enfants. Il invite l'État partie à inclure dans les formations des agents d'application de la loi, la détection de violence envers les femmes et les enfants.

#### Institution nationale des droits de l'homme

14. Le Comité regrette que la crise politique de 2009 n'a pas permis la nomination des membres du Conseil National des Droits de l'Homme et que celui-ci n'a pu fonctionner depuis sa création en 2008 (art. 2, 12, 13 et 16).

L'État partie devrait assurer le fonctionnement effectif et indépendant de cette institution en lui octroyant les ressources humaines et financières nécessaires pour

remplir son mandat, y compris enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements. Le Comité encourage l'État partie à solliciter l'appui technique du Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme pour s'assurer que cette institution est conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris, annexe à la résolution 48/143 de l'Assemblée générale).

#### **Prise en otages des proches**

15. Le Comité déplore la pratique selon laquelle des femmes auraient été arrêtées et détenues en lieu et place de leurs maris pour contraindre ces derniers à se présenter devant les forces de l'ordre (art. 12 et 16).

**L'État partie devrait veiller à mettre fin à la pratique consistant à prendre en otage des proches d'auteurs présumés d'infractions, en initiant rapidement des enquêtes et en punissant les coupables. Cette pratique est très grave et viole les lois nationales et les principes fondamentaux des droits de l'homme.**

#### **Condamnés à mort et peine capitale**

16. Tout en prenant note que l'État partie applique un moratoire *de facto* sur la peine de mort en commuant les peines de mort prononcées en des peines d'emprisonnement, le Comité regrette que ce moratoire ne soit pas formellement consacré par la loi (art. 2, 11 et 16).

**L'État partie devrait poursuivre l'application du moratoire *de facto* sur l'application de la peine capitale et envisager de consacrer dans la loi le principe de commuer systématiquement les condamnations à mort en des peines d'emprisonnement. Le Comité souhaiterait obtenir plus d'informations sur les sentences capitales qui continueraient à être prononcées, les conditions d'incarcération des condamnés à mort, le délai observé pour commuer les peines capitales en des peines d'emprisonnement, le traitement des condamnés à mort et leur droit de bénéficier des visites de leurs familles et de leurs avocats. Par ailleurs, le Comité encourage l'État partie à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.**

#### **Formation**

17. Tout en prenant note des sessions de formation organisées en matière des droits de l'homme, le Comité déplore l'absence d'évaluation de l'impact desdites formations sur l'amélioration de la situation des droits de l'homme ainsi que l'absence de formation ciblée sur les méthodes visant à déceler les séquelles physiques et psychologiques de la torture (art. 10).

**Le Comité recommande que le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) soit incorporé dans les prochaines formations des agents d'application de la loi et du personnel médical et qu'il soit vulgarisé auprès du personnel pénitencier et médical. L'État partie devrait également évaluer l'impact et l'efficacité de ces programmes de formations.**

#### **Collecte de données**

18. Le Comité regrette l'absence de données complètes et détaillées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires de torture et de mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre, le personnel de sécurité, les militaires et le personnel pénitentiaire, ainsi que sur les exécutions extrajudiciaires, les disparitions

forcées, la traite, la violence domestique, les conditions de détention et les réparations (art. 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait compiler des données statistiques utiles pour la surveillance de l'application de la Convention au niveau national, notamment sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires de torture et de mauvais traitements, et d'autres violations des droits de l'homme précitées, ainsi que sur les moyens de réparation, notamment d'indemnisation et de réadaptation, offerts aux victimes. Le Comité invite l'État partie à inclure ces données dans son prochain rapport périodique. La collecte de ces données pourrait être menée dans le cadre du projet avec les Agences des Nations Unies portant sur la mise en place d'un mécanisme de suivi et d'évaluation des engagements de l'État partie en matière des droits de l'homme.**

### Réfugiés

19. Le Comité note que l'article 19 de la loi contre la torture interdit les extraditions vers un État où une personne encourt le risque d'être soumise à la torture mais reste silencieux sur les cas d'expulsion et de refoulement. Par ailleurs, le Comité constate également l'absence d'information sur la situation des réfugiés dans le pays ainsi que d'une loi sur l'asile (article 3).

**L'État partie devrait réviser l'article 19 de la loi contre la torture du 25 juin 2008 pour y inclure également les cas de refoulement et d'expulsion en conformité avec l'article 3 de la Convention. Le Comité encourage l'État partie à adhérer au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés ainsi qu'à la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Il invite par ailleurs l'État partie à incorporer dans son prochain rapport périodique toute information sur la situation des réfugiés à Madagascar.**

20. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, notamment en autorisant des visites, entre autres, du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

21. Prenant acte de l'engagement pris par l'État partie lors de son Examen périodique universel ainsi que lors du dialogue avec le Comité, il lui recommande de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

22. Le Comité recommande en outre à l'État partie à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, pour reconnaître ainsi la compétence du Comité à recevoir et examiner des plaintes portant sur les violations de la Convention.

23. Le Comité invite l'État partie à ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme de l'ONU auxquels il n'est pas encore partie, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

24. L'État partie est encouragé à diffuser largement le rapport qu'il a soumis au Comité, ainsi que les observations finales de celui-ci au moyen des sites Web officiels et par l'intermédiaire des médias et des organisations non-gouvernementales.

25. Le Comité invite en outre l'État partie à mettre à jour son document de base commun du 18 mai 2004 (HRI/CORE/1/Add.31/Rev.1), en suivant les directives harmonisées pour l'établissement de rapports, approuvées récemment par les organes de suivi des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6).

26. Le Comité invite l'État partie à fournir, avant le 25 novembre 2012, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées visant à (1) assurer ou renforcer les garanties juridiques des personnes détenues, (2) mener des enquêtes promptes, impartiales et effectives, (3) poursuivre les suspects et sanctionner les auteurs de torture ou de mauvais traitements, et (4) assurer aux victimes de la torture et des mauvais traitements une réparation aussi complète que possible, telles que contenues aux paragraphes 8, 9, 10 et 14 du présent document. De plus, le Comité demande des informations sur la suite donnée aux recommandations sur la prise en otages de proches contenues au paragraphe 15 du présent document.

27. L'État partie est invité à présenter son prochain rapport périodique, qui sera son deuxième, au plus tard le 25 Novembre 2015. A cet effet, le Comité invite l'État partie d'accepter, d'ici au 25 Novembre 2012, de présenter son rapport selon la procédure optionnelle, qui consiste en la soumission par le Comité d'une liste de questions à l'État partie préalable à la présentation du rapport, les réponses de l'État partie constituant, au titre de l'article 19 de la Convention, son prochain rapport périodique.

---